

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité



# Carghese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Attribution marché réfection de l'émissaire de rejet en mer de la station d'épuration de Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le marché cité en objet a fait l'objet d'une consultation, qui s'est déroulée entre le 20 juin 2022 et le 18 juillet 2022 ;

Considérant que ce marché a fait l'objet de négociations avec le groupement ayant déposé l'unique offre le concernant, soit le groupement composé de l'entreprise NATALI (mandataire) et de l'entreprise SOCIETE INSULAIRE PETROLIERE ;

Considérant que l'offre postérieure aux négociations, émanant dudit groupement, est conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur, tant du point de vue financier que technique ;

Considérant que, par application des critères d'attribution du marché, le classement des offres postérieur aux négociations précitées place ce groupement en première position ;

Considérant que ce marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle ;

Considérant que, conformément au CCAP, un ordre de service propre à la tranche optionnelle sera délivré, si le pouvoir adjudicateur décide de l'exécution de celle-ci ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

**DÉCIDE**

Article 1 : Le marché correspondant à la réfection de l'émissaire de rejet en mer de la station d'épuration de Cargèse est attribué au groupement composé de l'entreprise NATALI (mandataire) et de l'entreprise SOCIETE INSULAIRE PETROLIERE, pour un montant de 415 181, 54 euros HT ; 456 699, 69 euros TTC, en ce qui concerne la tranche ferme. Le montant portant sur la tranche optionnelle est de 68 465, 22 euros HT ; 75 311, 74 euros TTC, le pouvoir adjudicateur délivrera un ordre de service propre à cette tranche s'il décide de l'exécution de celle-ci.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 29.07.2022.

Le Maire,  
François GARIDACCI

